

## Compléments sur la grève

1. On peut penser qu'une **grève de solidarité** qui aurait pour objet de défendre des droits communs à tous les salariés (exemple : la liberté syndicale) ou à tous les salariés d'une même branche d'activité serait licite (Cass. chambre criminelle 12/02/71). A contrario on en conclura que dans la plupart des cas, à cette exception près, **la grève de solidarité est illicite**.
2. Pour la Cour de cassation, la **grève perlée** n'est pas une grève véritable car il n'y a pas arrêt de travail concerté et collectif, mais une exécution défectueuse du travail (Cass. 16/05/89).
3. La Cour de cassation a admis la légalité des **grèves tournantes** lorsque dans leur déroulement et déclenchement, elles ne donnent lieu à aucun abus (Cass. soc. 10/10/90 et 7/04/93), à condition qu'il n'y ait pas de désorganisation volontaire de l'entreprise (Cass. soc. 25/02/88). On peut en déduire que dans la plupart des cas, les décisions précédentes de la cour de cassation constituant des exceptions, **la grève tournante est abusive puisque son but est de perturber le fonctionnement de l'entreprise sans que tous les salariés grévistes en supportent totalement les conséquences**.
4. **La jurisprudence distingue la grève sur le tas (licite) de la grève avec occupation (illicite)**. Cependant, beaucoup de manuels pour l'enseignement secondaire ne font pas état de cette subtilité juridique et confondent les deux.

L'occupation des locaux d'une usine pendant la durée normale du travail (**grève sur le tas**), alors que les grévistes assurent le service de sécurité et la protection du matériel ne constitue pas une violation caractérisée du droit de propriété de l'employeur (tribunal d'Évreux, statuant en référé, 19/09/55). On en conclut donc **qu'elle est abusive par principe si l'occupation a lieu en dehors des heures de travail**.

Par ailleurs, la grève avec occupation des lieux de travail (grève sur le tas ou avec occupation) peut être également déclarée abusive s'il est constaté que l'occupation a donné lieu à des actes de violence ou à certains excès. De tels agissements peuvent être constitutifs de faute lourde. Par contre, si l'occupation de l'entreprise n'a eu qu'un caractère symbolique et qu'aucune entrave n'a été apportée à la liberté du travail, la faute lourde est écartée (Cass. soc, 26/02/92). [On pourrait ainsi envisager qu'une grève avec occupation soit illicite mais ne constitue pas une faute lourde].

Très schématiquement, il faudrait considérer que l'exercice effectif du droit de grève résulte d'un principe général et d'exceptions successives :

- Droit de grève = principe général constitutionnel
- Limitations légales = fonction publique, certains services publics (transport, santé) même assurés par des organismes de droit privé
- Limitations jurisprudentielles = grèves illicites, grèves abusives
- Interprétation doctrinale
- Exceptions à la jurisprudence générale = cas où les grèves habituellement considérées comme abusives ou illicites sont tolérées par les tribunaux
- Limitations contractuelles (conventions collectives)

Bien entendu, dans la mesure où il y a peu de textes législatifs dans ce domaine et où le droit repose essentiellement sur l'interprétation de la jurisprudence, tout cela peut être sujet à des interprétations et des nuances différentes, mais nous avons essayé de nous baser sur les interprétations les plus couramment admises par les spécialistes du droit, dont il est difficile de montrer toute la subtilité dans un ouvrage de vulgarisation.